

Les inspecteurs d'écoles sont utiles, ils sont nécessaires, indispensables, et sans eux, sans leur active coopération, notre système d'instruction publique ne pourrait fonctionner avec avantage.

Si nous voulons que nos écoles soient bien tenues, si nous voulons sincèrement que le peuple s'instruise, il faut appeler dans l'enseignement des instituteurs instruits, dévoués ; et pour cela, il faut leur procurer la sécurité qu'ils ont droit d'attendre. Or, qui peut plus efficacement contribuer à ce résultat, si ce n'est un officier convenablement rétribué, muni de pouvoirs suffisants, choisi entre plusieurs, ayant l'expérience, habitué au travail, énergique, désintéressé et d'un jugement sûr.

Le gouvernement, qui donne chaque année des sommes considérables pour le soutien des écoles, doit connaître comment ces sommes sont employées ; bien plus, il doit aux contribuables de les protéger contre le mauvais emploi des contributions qu'on exige d'eux. Il ne peut donc se contenter de savoir que dans telle municipalité, il y a tel nombre d'écoles en opération dans lesquelles on enseigne telle ou telle matière, mais encore, il doit savoir comment ces écoles sont tenues, comment et jusqu'à quel point les matières sont enseignées, il doit aussi s'assurer si les instituteurs et les institutrices qui y enseignent, et pour l'instruction desquels il a contribué, sont traités avec justice et équité.

Qu'on le remarque bien, et j'appuie particulièrement sur ce point, la mission de l'inspecteur ne consiste pas seulement à s'assurer si l'instituteur ou l'institutrice remplit bien son devoir, mais elle s'étend encore à s'assurer si les commissaires remplissent le leur, c'est à dire si l'instituteur est fidèlement et exactement payé. L'inspecteur a à examiner les comptes du trésorier, à prévenir les fraudes, les déficits, par conséquent des procès souvent ruineux ; il a aussi à examiner le livre des délibérations des commissaires, à

s'assurer que la loi est suivie et que toute matière à chicane a été évitée. Mais c'est surtout dans l'examen attentif du local où tient l'école qu'il est appelé à rendre d'importants et précieusement appréciés services. Que de maisons d'école mal construites, où l'air du dehors pénètre partout, dans lesquelles de pauvres enfants grelottent de froid et y contractent de ces maladies dont ils se ressentiront toute leur vie. L'inspecteur zélé ordonnera les améliorations nécessaires, il exigera que les commissaires remplissent leur devoir sur ce point et que la santé des enfants, souvent le seul bien qu'ils possèdent, sera préservée de ces accidents qui rendent l'existence si misérable.

Comme on le voit, le champ laissé au zèle de l'inspecteur d'écoles est assez vaste. Mais pour que sa mission soit véritablement effective, il faudrait que la loi lui donnât de plus amples pouvoirs. Il devrait avoir le droit de régler les différends entre les commissaires d'écoles et l'instituteur, d'ordonner les améliorations indispensables, de fixer, en certains cas, le traitement des instituteurs en s'appuyant sur le rôle d'évaluation de l'arrondissement, avec droit, dans tous les cas, de s'adresser au surintendant ou même au conseil de l'instruction publique.

Mais on m'objectera sans doute qu'il y a des dangers pour la religion de conférer de si amples pouvoirs à des inspecteurs laïques. Mais cela, il y a une réponse facile et qui calme les craintes des plus timorés : les inspecteurs n'étant nommés que sur la recommandation du conseil de l'Instruction publique dont les évêques de la province font partie, ce même conseil pouvant exiger la destitution de tout inspecteur qui faillirait à ses devoirs, l'Eglise comme l'Etat a toutes les garanties que ces fonctionnaires rempliront avec conscience leur mission.

Je ne dirai rien sur la manière dont les inspecteurs doivent examiner les écoles, le nombre de visites qu'ils ont à faire, mais les messieurs ont des règles du conseil de l'instruction publique.